

eCH-0008 Norme concernant les données Etats et territoires

Titre	Norme concernant les données Etats et territoires
eCH- nombre	eCH-0008
Catégorie	Norme
Stade	Définie
Version	3.00
Statut	Approuvée
Date de décision	2011-11-25
Date de publication	2017-01-09
Condition préalable	-
Remplace	1.00
Langues	Allemand (original), Français (traduction)
Auteurs	Groupe spécialisé Contrôle des habitants Fritz Gebhard, fritz.gebhard@bfs.admin.ch Willy Müller, willy.mueller@isb.admin.ch Ernst Oberholzer, ernst.oberholzer@bfs.admin.ch Frédéric Reinhard, frederic.reinhard@bfs.admin.ch
Editeur / distributeur	Association eCH, Mainaustrasse 30, case postale, 8034 Zürich T 044 388 74 64, F 044 388 71 80 www.ech.ch / info@ech.ch

Condensé

La présente norme définit le format d'échange et les valeurs autorisées pour l'échange électronique d'identification et de nom de Etats et territoires étrangers.

1	Statut du document	3
2	Champ d'application	3
3	Description du répertoire des Etats et territoires	3
3.1	Contenu du répertoire des Etats et territoires	3
3.1.1	Etats.....	3
3.1.2	Territoires	4
3.2	Exigences en matière d'historisation et d'actualité.....	4
4	Spécification	5
4.1	countryIdType – Numéro OFS de pays.....	6
4.2	countryIdISO2Type – Code ISO de pays.....	6
4.3	countryShortType – Nom de pays forme abrégée	6
5	Compétence et acquisition de données	6
6	Considérations de sécurité	6
7	Exclusion de responsabilité - droits de tiers	7
8	Droits d'auteur	7
	Annexe A – Références & bibliographie	9
	Annexe B – Collaboration & vérification	9
	Annexe C Adaptations par rapport à la version 2.0	9

1 Statut du document

Approuvé: Le document a été approuvé par le comité d'experts. Il a pouvoir normatif pour le domaine d'utilisation défini dans le domaine de validité donné.

2 Champ d'application

La présente norme définit le format d'échange et les valeurs autorisées pour l'échange électronique d'identification et de noms des territoires et Etats étrangers.

La présente norme se limite aux spécifications requises pour l'harmonisation des registres des personnes.

3 Description du répertoire des Etats et territoires

Dans le contexte de cette norme, les termes *Etat* (au sens d'Etats souverains) et *territoire* (au sens de territoires apparentés à des Etats ou de parties d'Etats jouissant de droits d'autonomie particuliers) sont utilisés. Ces deux éléments sont pertinents pour préciser la nationalité des personnes.

L'Office fédéral de la statistique (OFS) dresse, sous la (nouvelle) appellation *Répertoire des Etats et territoires*, une liste des Etats et territoires connues depuis 1945 et attribue à chaque entrée de ce répertoire un numéro OFS unique de pays.

3.1 Contenu du répertoire des Etats et territoires

3.1.1 Etats

En vertu de la convention de Montevideo, un Etat est une entité présentant les propriétés suivantes:

- une population permanente plus ou moins stable (nation);
- un territoire clairement délimité ou défini (territoire d'un Etat);
- un gouvernement en mesure d'exercer un pouvoir d'Etat;
- la capacité d'établir des contacts politiques avec d'autres Etats, ce qui signifie être une entité de droit international public.

En règle générale, la nationalité est attestée par des documents d'identité officiels, tels un passeport ou une carte d'identité par exemple. Les apatrides, à savoir les personnes, dont l'appartenance à un état n'est attestée par aucun document, et les personnes, dont on ignore la nationalité, constituent un cas particulier.

Il n'y pas d'unanimité au sein de la communauté des Etats concernant la reconnaissance du statut d'Etat de certains pays. Taiwan et la Palestine notamment illustrent cette situation en 2005. Le répertoire des pays établit désormais une distinction entre les Etats actuellement reconnus et non reconnus par la Suisse.

3.1.2 Territoires

Dans les situations où la politique régionale manque de clarté en particulier, il n'est pas toujours facile de définir ce qui doit être considéré comme un Etat. En outre, certaines régions jouissent d'un statut d'autonomie particulier qui s'apparente à celui d'un Etat. Exemples:

- Unités plus ou moins indépendantes du point de vue politique comme Gibraltar (Grande-Bretagne), Nouvelle Calédonie (France) ou les îles Féroé (Danemark) par exemple
- Régions, où l'ordre politique a été réorganisé, comme dans les Balkans suite à la dissolution de la République de Yougoslavie par exemple.

Les territoires font partie d'une région d'un état. Par conséquent, la liste des Etats et des territoires précise pour les territoires, à quel territoire d'Etat ils appartiennent juridiquement et les classent géographiquement (continent, région).

Les communautés d'Etats, les alliances économiques ou militaires (ONU, UE, AELE, OTAN par exemple) n'apparaissent pas dans le répertoire des Etats et territoires.

3.2 Exigences en matière d'historisation et d'actualité

Les Etats et territoires ont une durée de validité déterminée. Cette dynamique doit être prise en compte comme suit dans la tenue du répertoire des Etats et territoires:

- Une fois ajoutés dans le répertoire, les Etats et territoires y sont conservés après leur dissolution parce que des personnes détentrices de passeports de ces (anciens) pays voyagent ou vivent déjà en Suisse par exemple.
- Les nouveaux Etats et territoires sont intégrés au répertoire des pays lors de la notification de l'événement, car ils doivent éventuellement être référencés dans les registres des personnes.

Chaque Etat ou territoire est identifié dans le répertoire des Etats et territoires par un numéro unique. Une fois attribués, les numéros ne seront pas réutilisés pour de nouveaux Etats ou territoires.

4 Spécification

Se reporter au schéma eCH-0008 pour l'échange d'informations concernant les Etats et territoires (nationalité, pays d'origine etc.).

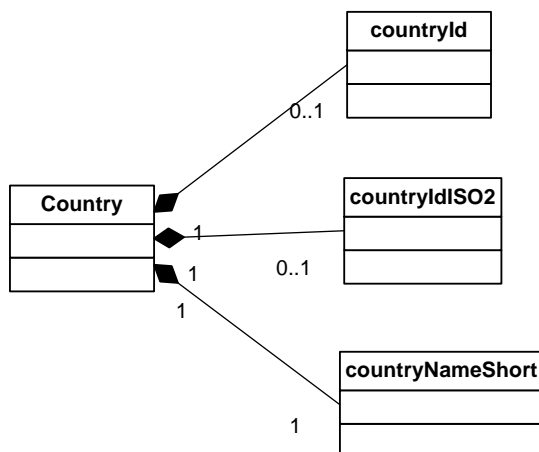


Figure 1: Modèle de données

Les numéros OFS de pays (**countryId**), le code ISO de pays à 2 chiffres (**countryISO2**) et la forme abrégée du nom du pays (**countryNameShort**) peuvent être transmis pour un Etat (**Country**).

La norme définit à cette fin les types de données complexes suivants.

- **countryType**
- **countryShortType**

Le type complexe **countryType** contient les informations décrites plus en détail dans la suite du document.

- **countryIdType** (facultatif)
- **countryIdISO2Type** (facultatif)
- **countryShortType**

Le type complexe **countryShortType** contient uniquement la forme abrégée du nom de pays.

En fonction de la tâche, les normes d'interface, qui importent eCH-0008, peuvent utiliser le **countryType** ou le **countryShortType**.

Outre les types de données complexes, le schéma XML comprend un élément root (countryRoot), qui facilite la création des classes correspondantes au moyen de générateurs de codes.

4.1 countryIdType – Numéro OFS de pays

Le numéro de pays est attribué par l'Office fédéral de la statistique et identifie l'entrée dans le répertoire des Etats et territoires sans ambiguïté.

Les codes correspondant à des Etats ou territoires aujourd'hui disparus (ex. 8208 RDA, 8220 Yougoslavie, 8509 Hong-Kong etc.) sont admissibles.

4.2 countryIdISO2Type – Code ISO de pays

Code alphanumérique à deux caractères selon ISO 3166. Il peut y avoir des pays, pour lesquels il n'y a pas de code ISO 2 ou il n'y en a pas à un moment donné.

4.3 countryShortType – Nom de pays forme abrégée

La forme abrégée du nom du pays permet de documenter la signification du numéro OFS numérique du pays au format texte.

5 Compétence et acquisition de données

L'Office fédéral de la statistique (OFS) est en charge de la tenue du répertoire des Etats et territoires et le met à disposition sous forme électronique (à partir de 2008).

Les modifications de la structure des Etats et territoires (fusions et scissions) ainsi que des noms des Etats et territoires sont signalés par des annonces de la Direction du droit international public à l'OFS, qui les intègre au répertoire des Etats et territoires.

Pour de plus amples renseignements, se reporter au serveur de nomenclature en ligne de l'OFS et au portail de statistiques de l'OFS (à partir de 2008).

6 Considérations de sécurité

L'échange d'identifications et de noms d'Etats et de pays n'est soumis à aucune restriction particulière concernant la protection des données.

- Des problèmes de cohérence lors de l'attribution des numéros OFS de pays peuvent être à l'origine d'erreurs d'interprétation des données. Il convient donc de prendre les mesures qui s'imposent afin de les éviter.
- Les modifications malveillantes des définitions Master gérées par l'OFS dans la base de données de l'OFS ou lors du transfert aux utilisateurs peuvent entraîner des erreurs dans la gestion, à l'origine de coûts et de charge de travail supplémentaires. Tant la base de données Master que le transfert d'informations concernant les Etats et territoires aux utilisateurs doivent être protégés comme il se doit contre les modifications malveillantes.
- Les attaques de type Denial of Service contre les fournisseurs de données des définitions des Etats et des territoires peuvent empêcher le travail des communes, qui sont tributaires des données actuelles.

7 Exclusion de responsabilité - droits de tiers

Les normes élaborées par l'Association **eCH** et mises gratuitement à la disposition des utilisateurs, ainsi que les normes de tiers adoptées, ont seulement valeur de recommandations. L'Association **eCH** ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des décisions ou mesures prises par un utilisateur sur la base des documents qu'elle met à disposition. L'utilisateur est tenu d'étudier attentivement les documents avant de les mettre en application et au besoin de procéder aux consultations appropriées. Les normes **eCH** ne remplacent en aucun cas les consultations techniques, organisationnelles ou juridiques appropriées dans un cas concret.

Les documents, méthodes, normes, procédés ou produits référencés dans les normes **eCH** peuvent le cas échéant être protégés par des dispositions légales sur les marques, les droits d'auteur ou les brevets. L'obtention des autorisations nécessaires auprès des personnes ou organisations détentrices des droits relève de la seule responsabilité de l'utilisateur.

Bien que l'Association **eCH** mette tout en œuvre pour assurer la qualité des normes qu'elle publie, elle ne peut fournir aucune assurance ou garantie quant à l'absence d'erreur, l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des documents et informations mis à disposition. La teneur des normes **eCH** peut être modifiée à tout moment sans préavis.

Toute responsabilité relative à des dommages que l'utilisateur pourrait subir par suite de l'utilisation des normes **eCH** est exclue dans les limites des réglementations applicables.

8 Droits d'auteur

Tout auteur de normes **eCH** en conserve la propriété intellectuelle. Il s'engage toutefois à mettre gratuitement, et pour autant que ce soit possible, la propriété intellectuelle en question ou ses droits à une propriété intellectuelle de tiers à la disposition des groupes de

spécialistes respectifs ainsi qu'à l'association **eCH**, pour une utilisation et un développement sans restriction dans le cadre des buts de l'association.

Les normes élaborées par les groupes de spécialistes peuvent, moyennant mention des auteurs **eCH** respectifs, être utilisées, développées et déployées gratuitement et sans restriction.

Les normes **eCH** sont complètement documentées et libres de toute restriction relevant du droit des brevets ou de droits de licence. La documentation correspondante peut être obtenue gratuitement.

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux normes élaborées par **eCH**, non aux normes ou produits de tiers auxquels il est fait référence dans les normes **eCH**. Les normes incluront les références appropriées aux droits de tiers.

Annexe A – Références & bibliographie

- (1) Liste des codes des Etats et territoires pour les statistiques de la Confédération relatives aux personnes; OFS, dernière version Berne, 1991
- (2) Internet: www.statistik.admin.ch > Infothèque > Nomenclatures, inventaires

Annexe B – Collaboration & vérification

Gebhard Fritz, Office fédéral de la statistique

Müller Willy, Unité de pilotage informatique de la Confédération

Oberholzer Ernst, Office fédéral de la statistique

Reinhard Frédéric, Office fédéral de la statistique

Membres du groupe spécialisé eCH Système d'annonce

Annexe C Adaptations par rapport à la version 2.0

- RfC 331 Un modèle de données UML a été ajouté au chapitre 4.
- RfC 332 Précision indiquant pourquoi, outre le chapitre 4 comprend outre le countryType complexe, également un countryShortType.
- RfC 333 Précision au chapitre 4 indiquant pourquoi l'élément root implémenté dans le schéma est nécessaire.
- RfC 334 Dans le schéma, le « languageType » non utilisé a été supprimé. Cela n'a aucune incidence sur le document de la norme, cette dernière ne mentionnant jamais cet élément.
- RfC 393 Pour la version forgiving du schéma, un Namespace indépendant a été défini avec le suffixe « -f ». Une nouvelle version Major s'impose alors. La version de la norme devant être synchronisée avec celle du schéma XML, la version de la norme a elle aussi été adaptée en 3.0.